

Centrales villageoises photovoltaïques

Le choix de la société locale :
SAS ou SCIC?

Mise à jour : mai 2016



La société locale

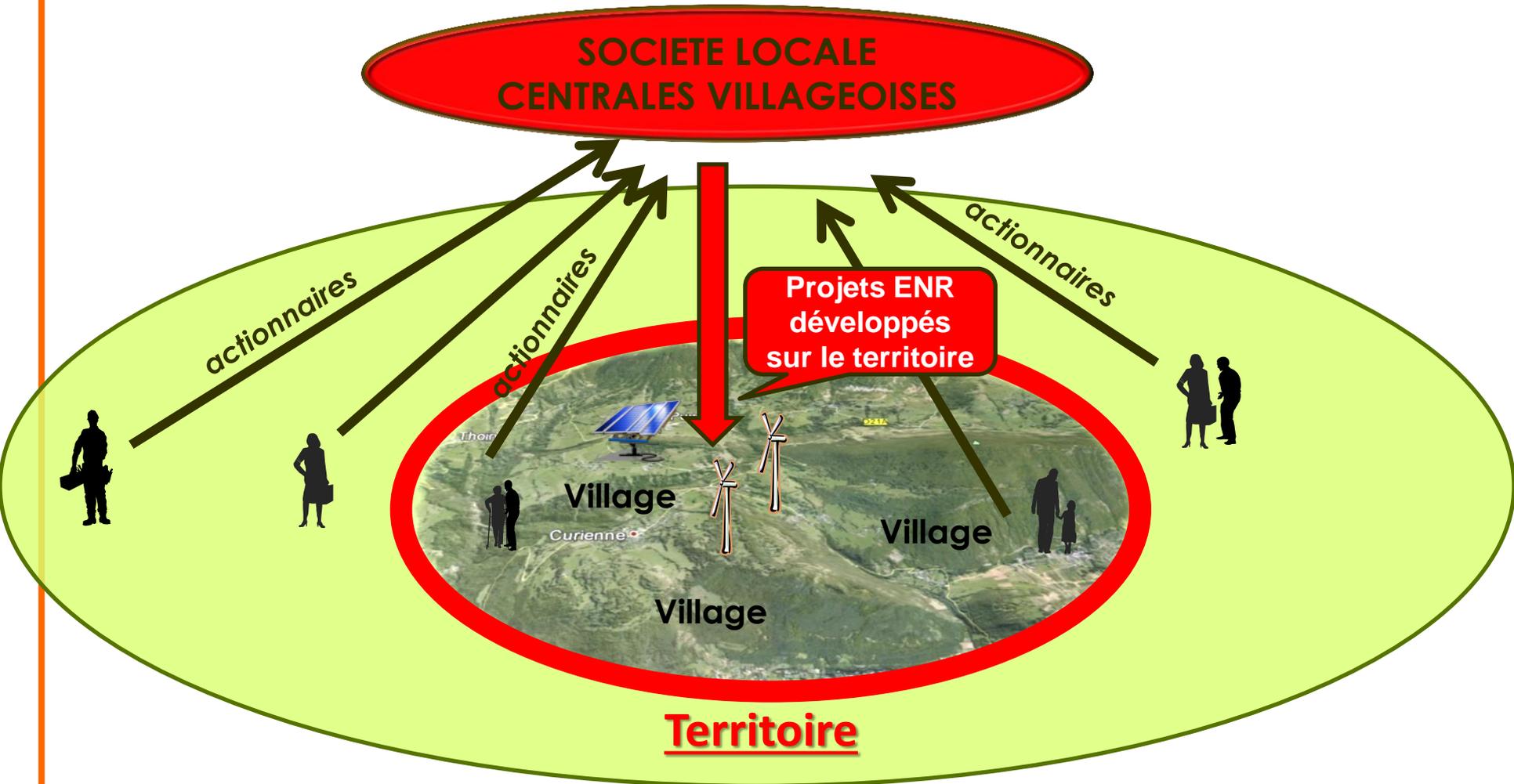
- Un outil au service du territoire
 - permettant d'ancrer localement des projets de production d'énergie renouvelable et d'économies d'énergie
 - ouvert aux habitants et entreprises locales
 - portant des projets qui respectent un certain nombre de valeurs (respect du patrimoine, de l'environnement, gouvernance locale, etc.)
- A l'issue du travail juridique, on propose 2 types de sociétés locales qui semblent le plus adapté :
 - la SAS à capital variable
 - la SCIC SAS (nouvelle loi ESS)

SAS ou SCIC : une entreprise...

Il ne s'agit pas de créer une Association mais bien une
Entreprise

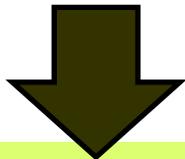
- Les actionnaires ne font pas un placement mais prennent des Actions dont la rémunération peut varier. Ils ont un droit de vote et décident des orientations de l'entreprise.
- Les actionnaires prennent un risque à hauteur de leurs apports
- Le président endosse une responsabilité pénale

Les différents périmètres



Périmètre sur lequel la société locale développe des projets énergétiques : territoire
Périmètre de l'actionariat : en général plus large que le territoire (défini dans les statuts)

SCIC / SAS : objets différents



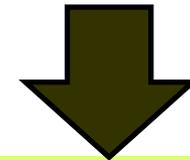
Développer une société commerciale privée qui génère des bénéfices directs aux actionnaires, réutilisables individuellement



SAS

Liberté statutaire
Lucrativité

Mais : grande souplesse dans les statuts pour rendre plus « coopérative » la SAS



Développer une société coopérative avec les collectivités locales, pour générer des bénéfices réutilisables collectivement dans d'autres projets



SCIC

Utilité sociale
Intérêt collectif

Mais : possibilité d'assouplir le mode coopératif des droits de vote

Objet social et réglementation

SAS

- L'objet est entièrement défini par les actionnaires dans les **statuts**
- SAS régies par les articles **L227-1 et suivants du Code du Commerce** mais fonctionnement **principalement décrit par les statuts**

SCIC / SAS

- L'objet doit obligatoirement renvoyer à la notion **d'intérêt collectif** et **d'utilité sociale**
- SCIC / SAS soumises à la **réglementation des SAS** et à la **loi de 1947 sur les sociétés coopératives**

L'actionnariat

SAS

- Ouvert à toute personne physique ou morale
- **Collectivités** possibles au capital (depuis la loi TECV de 2015 – conditions de participation à encadrer)
- Offre au Public de Titres Financiers (ex Appel Public à l'Épargne) **interdite** [assouplissement prévu dans la loi TECV]

SCIC / SAS

- Ouvert à toute personne physique ou morale de **droit privé** et aux **collectivités locales jusqu'à 50% du capital** (objet social cohérent avec leurs **compétences**)
- Les établissements publics (différents de collectivités) peuvent participer sans limitation
- Les actionnaires doivent obligatoirement se répartir en **3 catégories d'associés** dont « bénéficiaires » et « producteurs de biens / services »
- **Offre de placement privée possible** sous certains seuils [assouplissement prévu dans la loi TECV]

Le capital

SAS

- La SAS peut être créée à partir de **1€**
- Le capital peut être **variable**, il faut alors préciser dans les statuts un capital minimum et un capital maximum
- **Variabilité de la valeur de l'action**

SCIC / SAS

- La SCIC / SAS doit être créée avec un capital de départ d'au moins **1€**
- Le capital peut être **variable**
- **Pas de plus ou moins value sur les actions**

La gouvernance

SAS

- Un **Président** obligatoire
- Possibilité de créer un organe de gestion
- Organisation de la prise de décision principalement décrite dans les statuts

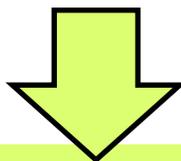
SCIC / SA

- Un **Président** obligatoire
- Organisation calquée sur le modèle SAS

La répartition du pouvoir

SAS

Centrales Villageoises



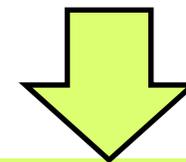
Droits de vote de **type coopératif**
1 associé = 1 voix

OU

Droits de vote de **type semi-coopératifs** :
Mode proportionnel avec
plafonnement des droits de vote
possible

SCIC

Centrales Villageoises



Droits de vote **coopératifs**
1 associé = 1 voix

OU

Droits de vote **coopératifs**
avec une **pondération par**
collège (coefficients par
collège compris entre 10% et
50%)

La répartition des bénéfices

SAS

- Réserve légale de 5% obligatoire
- Possibilité de décider à chaque exercice d'une mise en réserve plus importante (sans limite)
- Si la mise en réserve est faible → quasi-totalité des bénéfices reversés aux actionnaires, rentabilité des fonds propres maximisée

SCIC / SAS

- Mise en réserve obligatoire de 57,5% minimum → philosophie de l'intérêt collectif, réutilisation de la majorité des bénéfices par la SCIC pour d'autres projets collectifs
- Rentabilité des fonds propres plus faible et limitée de toute façon au TMRO (env. 1,2% fin 2015)

Modalités

SAS

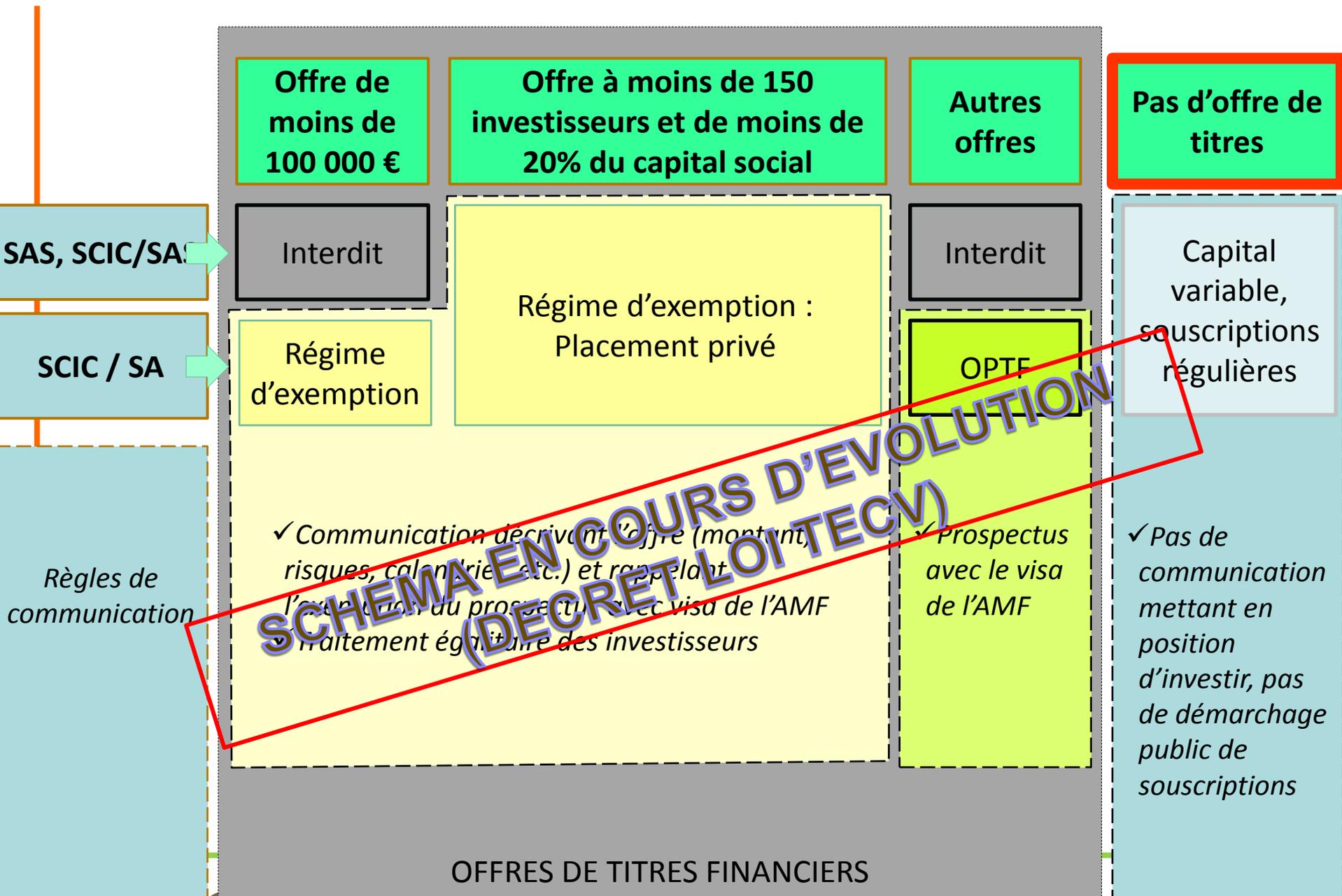
- Commissaire aux comptes non obligatoire en-deçà de certain seuils (très élevés)
- Constitution relativement rapide et peu coûteuse

SCIC / SAS

- Commissaire aux comptes non obligatoire en-deçà de certain seuils (très élevés)
- Révision coopérative obligatoire tous les 5 ans
- Intérêt à constituer une association de préfiguration (faible capital) transformable en SCIC sans changement de personne morale

Les règles encadrant le financement citoyen

- Appel public à l'épargne, dénommé aujourd'hui OPTF (Offre Public de Titre Financier)
 - Pour les sociétés qui y ont droit, impose d'obtenir un VISA de l'Autorité des Marchés si l'on veut communiquer librement pour obtenir des souscriptions citoyennes
 - Dispositif lourd peu adapté au cas des centrales villageoises → INADAPTE
- Régimes d'exemption à l'OPTF
 - Sous certains seuils, l'obtention du VISA n'est pas obligatoire
 - Seuils différents selon qu'on est en SAS ou en SCIC
- Réglementation en cours d'évolution
- Pour l'instant dans les Centrales Villageoises : AUCUNE OFFRE DE TITRES (ni publique ni privée)
- Evolution issue de la loi TECV : décret d'application en cours de rédaction
 - Précisera dans quelles condition une société peut offrir des titres aux collectivités et aux citoyens sans passer par l'AMF



Les questions à se poser pour faciliter le choix

- Les collectivités locales souhaitent-elles être au capital?
- Le collectif impliqué dans le projet est-il dans une optique de réinvestissement rapide dans de nouveaux projets?
- Le collectif attache-t-il de l'importance au dividendes?

Exemples

SCIC SAS Centrales Villageoises du Val d'Eyrieux



- Territoire de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche
- Association de préfiguration créée en mars 2013, transformée en SCIC/SAS en décembre 2014
- 1 président, 1 conseil de gestion
- 76 actionnaires, 68200 € de capital dont
 - des citoyens (50%)
 - des collectivités (32%),
 - des entreprises et associations (18%).
- 9 installations PV (puissance totale de 94 kWc) en exploitation depuis août 2015).



SAS Centrales Villageoises de la Région de Condrieu



- Territoire de la Communauté de communes de la Région de Condrieu
- Une SAS à gouvernance coopérative, 1 président, 1 conseil de gestion
- 166 actionnaires, 49700 € de capital dont
 - des citoyens (87%)
 - une SEM (10,5%),
 - deux clubs Cigales (2,5%).
- 8 installations PV (puissance totale de 76 kWc) en exploitation depuis août 2014

